

Arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles

Version consolidée au 11 septembre 2023

NOTA : Les modifications liées à l'arrêté du 4 août 2023 sont identifiées en rouge.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et notamment les articles 106 à 109,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 3 mai 2004 - art. 2, v. init.

Modifié par Arrêté du 23 janvier 1990, v. init.

Le présent arrêté ne concerne que les réceptions par type ou à titre isolé nationales telles que définies aux articles R. 321-15 à R. 321-24 du code de la route.

Article 2

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 2

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT), les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **la direction générale des territoires et de la mer de Guyane (DGTM)**, les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le Centre national de réception des véhicules (CNRV) sont désignés comme service en charge des réceptions.

Article 2 bis

Création Arrêté du 3 novembre 2022 - art. 3

Les essais, vérifications et inspections destinés au contrôle des prescriptions applicables pour les réceptions délivrées au titre du présent arrêté sont à la charge des demandeurs.

Réception par type (Articles 3 à 7) **(véhicules complets)**

Article 3

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 3

Tout constructeur de véhicules doit solliciter la réception par type de tout modèle de véhicule dont il envisage la fabrication en série.

Pour les véhicules agricoles et forestiers (catégories R, S, T et les MAGA), les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques s'appliquent.

Pour les véhicules 2/3 roues et quadricycles (catégories L), les dispositions de l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la réception des véhicules de la catégorie L et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules s'appliquent.

Pour les véhicules des catégories M, N et O, à l'appui d'une demande de réception par type, le constructeur fournit un dossier contenant au minimum :

-une notice comportant au minimum les renseignements énumérés à l'annexe I ou les parties I et II de l'annexe II du règlement UE 2020/683 de la commission du 15 avril 2020 relatif à l'exécution du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives pour la réception et la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules ;

-l'ensemble des justificatifs pour chaque domaine réglementaire concerné par la demande de réception. L'ensemble de ces justificatifs est précédé d'un tableau récapitulatif comprenant au minimum, par domaine réglementaire :

-la nature des justificatifs ;

-la qualité du signataire des justificatifs ;

-la date des justificatifs ;

-les variantes et les versions couvertes par les justificatifs ;

-la liste des types/ variantes/ versions correspondant à la réception, ou un tableau permettant de reconstituer cette liste.

Les dispositions techniques réglementaires applicables sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE 2018/858 précité et prévues dans les arrêtés d'applications correspondants.

Si le constructeur désire se réserver une certaine latitude dans la construction ou l'équipement d'un type déterminé, il peut indiquer dans cette notice les différentes variantes et versions prévues. Ces variantes et versions ne doivent pas remettre en cause la conformité du type avec les dispositions réglementaires.

Le service en charge des réceptions peut exiger la modification de la notice descriptive ou la faire compléter ou limiter les variantes et versions possibles pour un même type.

Le constructeur pourra utiliser les limites possibles des variantes dans un type et des versions dans une variante définies : à la partie B de l'annexe I du règlement UE 2018/858 établissant un cadre pour la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules pour les véhicules à moteurs et leurs remorques au sens de ce règlement, à l'article 3 du règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers pour les tracteurs agricoles et forestiers, leurs remorques et leurs engins interchangeables tractés au sens de ce règlement et à l'article 3 du règlement UE n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, pour les deux ou trois roues et quadricycles au sens de ce règlement. Pour les véhicules de catégories M, N et O, les critères pour la classification des véhicules sont fixés dans l'annexe I du règlement 2018/858 précité.

Article 4

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 4

La réception nationale par type est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Le service en charge des réceptions établit à la suite de la notice descriptive, après examen du véhicule, un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint (annexe II), et en renvoie un exemplaire au constructeur.

Le constructeur fait alors imprimer la notice suivie du procès-verbal de réception sur format 21 x 29,7 cm et en remet, dans les deux mois de la réception, 5 exemplaires au service en charge des réceptions, chaque page étant barrée d'une diagonale rouge.

Article 5

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 5

Toute modification par le constructeur de l'une des caractéristiques techniques du véhicule susceptible de remettre en cause sa conformité par rapport aux dispositions réglementaires ou toute modification de l'un des éléments décrits dans la notice est immédiatement déclarée par lui au service en charge des réceptions qui décide s'il y a lieu, de créer un nouveau type, variante ou version et de procéder à une nouvelle réception du véhicule **ou de procéder à une extension ou révision de la réception au sens de l'article 34 du règlement UE 2018/858 précité.**

Dans le cas où il est nécessaire de procéder à une nouvelle réception du véhicule, la nouvelle notice descriptive et le nouveau procès-verbal de réception reçoivent après réception par le service en charge des réceptions la même diffusion que la notice d'origine.

Article 6

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 6

Tout constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi ou éventuellement le carrossier dans le cas décrit à l'article 12bis, doit remettre à l'acheteur deux exemplaires, dont l'un barré d'une diagonale rouge, du procès-verbal de réception et du certificat de conformité, selon les modèles prévus aux annexes II et III ci-jointes.

Pour tout véhicule, ~~à l'exception des véhicules de catégorie internationale M1 et N1~~ le constructeur ou, le cas échéant, le carrossier doit en outre remettre à l'acheteur un exemplaire de la notice descriptive barré d'une diagonale rouge, selon le modèle prévu à l'annexe I ci-jointe. Cet exemplaire est destiné au carnet d'entretien du véhicule.

Pour tous les véhicules, la notice descriptive peut figurer sur le même document que le procès-verbal de réception et le certificat de conformité.

Par ailleurs, et sur simple demande du propriétaire, une copie de la notice descriptive du véhicule doit être fournie par le constructeur (ou son représentant en France) ou le carrossier dans le cas décrit à l'article 12bis.

Les exemplaires du certificat de conformité portent, s'il y a lieu, l'indication précise des variantes et versions adoptées pour le véhicule considéré.

Conformément à l'article R. 317-9 du code de la route, il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'identification ou un numéro d'ordre dans la série du type. Ces numéros sont attribués de façon consécutive. Ce numéro est porté sur le certificat de conformité.

Le constructeur fait connaître au service en charge des réceptions les noms et qualités des personnes qu'il autorise à signer les certificats de conformité.

Article 7

Modifié par Arrêté du 15 avril 2020 - art. 1

L'exemplaire du certificat de conformité et du procès-verbal de réception non barré d'une diagonale rouge doit être mis à disposition pour l'instruction d'une demande d'immatriculation. L'exemplaire barré d'une diagonale rouge est conservé par le propriétaire.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2020.

Réception à titre isolé d'un véhicule neuf (Articles 8 à 9)

Article 8

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 7

Tout propriétaire d'un véhicule neuf qui n'est conforme à aucun type réceptionné et qui ne doit pas faire l'objet d'une fabrication de série doit, avant de déclarer la mise en circulation de ce véhicule, adresser une demande de réception à titre isolé au service en charge des réceptions.

Pour les véhicules agricoles et forestiers (catégories R, S, T et les MAGA), les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques s'appliquent.

Pour les véhicules 2/3 roues et quadricycles (catégories L), les dispositions de l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la réception des véhicules de la catégorie L et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules s'appliquent.

Pour les véhicules des catégories, M, N, O, le dossier de demande de réception contient au minimum :

- la partie I de l'annexe II du règlement UE 2020/683 précité ou de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- la demande officielle précisant le motif de la réception ;
- l'annexe 2 bis de l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE 2018/858 précité listant les éléments réglementés ainsi que la nature des justificatifs pour chaque domaine ;
- l'ensemble des justificatifs pour chaque domaine réglementé concerné par la demande de réception.

Pour les véhicules de catégories M, N et O, les critères pour la classification des véhicules sont fixés dans l'annexe I du règlement 2018/858 précité.

Article 9

Modifié par Arrêté du 3 mai 2004 - art. 9, v. init.

Lorsque le véhicule n'est pas identifié par le constructeur à l'aide du VIN, le service en charge des réceptions attribue au véhicule un numéro d'identification spécial et contrôle ensuite la conformité et le mode de pose de ce numéro d'identification.

Puis, après examen du véhicule, il établit le procès-verbal de réception du modèle ci-joint (annexe VI) et vise deux exemplaires de la notice descriptive dont l'un est barré d'une diagonale rouge. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 7.

Réception par type des châssis (véhicules incomplets) (abrogé)

~~Article 10 (abrogé)~~

~~Abrogé par Arrêté du 4 août 2023 - art. 9~~

~~Tout constructeur qui livre des châssis à carrosser ou équiper à la diligence de l'acheteur doit en solliciter la réception par type dans les conditions prévues à l'article 3.~~

~~Article 11 (abrogé)~~

~~Abrogé par Arrêté du 4 août 2023 - art. 9~~

~~Modifié par Arrêté du 3 mai 2004 - art. 12, v. init.~~

~~Modifié par Arrêté du 17 février 1988, v. init.~~

~~Après examen du châssis, le service en charge des réceptions établit un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint (annexe II) ; puis il est procédé comme il est dit aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.~~

~~Le certificat de conformité prévu à l'article 6 est conforme au modèle ci-joint (annexe III bis).~~

~~Par ailleurs, et sur simple demande du carrossier, une copie de la notice descriptive du véhicule doit être fournie par le constructeur (ou son représentant en France).~~

Réception complémentaire (Article 12)

~~Anciennement (Réception par type des châssis (carrossage des véhicules))~~

Article 12

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 11

12.1. Sauf dans les cas prévus au point 12.2. ci-dessous, la réception complémentaire à titre isolé n'a pas à être demandée pour l'ensemble des cas développés ci-dessous :

12.1.1. Le véhicule, de catégorie N ou O, fait l'objet d'un contrôle de conformité initial par un opérateur qualifié dans le cadre de l'arrêté du 3 novembre 2022 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 321-15 du code de la route ;

12.1.2. (supprimé)

12.1.3. Le véhicule à immatriculer dans le genre " tracteur routier (TRR), carrosserie " pour semi-remorque (PR SREM), fait l'objet d'une attestation répondant aux dispositions du paragraphe A de l'annexe X ci-après, établie en deux exemplaires et délivrée par l'installateur du dispositif d'attelage. Un exemplaire sera conservé par le propriétaire du véhicule.

12.1.4.-Le véhicule, de catégorie N ou O, fait l'objet d'un contrôle de conformité initial par un opérateur qualifié dans le cadre de l'arrêté du 3 novembre 2022 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 321-15 du code de la route pour être immatriculé sous un simple genre et une double carrosserie dans les cas énumérés en annexe XIII du présent arrêté.

12.2. Tout propriétaire d'un véhicule doit demander au service en charge des réceptions une réception complémentaire à titre isolé lorsque :

-le véhicule, sauf s'il s'agit d'un véhicule remorqué, a été réceptionné par type en châssis sans cabine ;

-le véhicule n'a pas été carrossé par le constructeur ou un carrossier ou un carrossier constructeur visé à l'article 12.1 du présent arrêté ;

-le véhicule, de catégorie N ou O, n'entre pas dans le cadre de l'article 12.1.1 ou de l'article 12.1.4 ci-dessus ;

-les poids en charge sur les essieux ne respectent pas les charges au sol minima ou maxima prévues par le constructeur ;

-la largeur du véhicule carrossé excède celle prévue sur la notice descriptive du type de châssis-cabine ou dans le certificat de conformité : une autorisation spéciale du constructeur de celui-ci doit être jointe au certificat de carrossage ;

-le véhicule carrossé est destiné au transport en commun de personnes : le certificat indique dans ce cas les dispositions prises pour satisfaire à l'arrêté pris en application de l'article R 317-24 du code de la route ;

-le véhicule carrossé est un véhicule destiné à un usage spécial autre que ceux définis à l'annexe XII du présent arrêté ou l'opération de carrossage ou d'aménagement n'est pas réalisée par un carrossier qualifié dans le cadre de l'arrêté du 3 novembre 2022 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 321-15 du code de la route ;

-le véhicule est immatriculé sous un double genre et (ou) une double carrosserie ;

-le carrossier constructeur ou le constructeur a modifié le châssis ou le châssis-cabine au cours de l'habillage du véhicule : une autorisation spéciale du constructeur doit être jointe au certificat de carrossage. Il est fait application dans ce cas, des dispositions prévues par l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 9 ne sont appliquées que dans le cas où les modifications apportées au châssis ne permettent pas de conserver l'identité du véhicule.

-l'installateur du dispositif d'attelage monté sur le véhicule du genre tracteur routier (TRR) a établi une attestation répondant aux dispositions du paragraphe B de l'annexe X ci-après.

Le propriétaire joint à sa demande de réception à titre isolé en **un** (~~trois~~) exemplaire de couleur blanche barré d'une diagonale rouge, selon le cas :

-soit le certificat de montage d'une carrosserie ;

-soit l'attestation de montage d'un dispositif d'attelage (paragraphe A rayé) ;

-soit le certificat de modification d'un aménagement de transport en commun de personnes, répondant respectivement aux annexes VIII, X et XI ci-après que le carrossier ou l'installateur lui a délivrés.

Le service en charge des réceptions vérifie que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive ou dans le certificat de conformité ou bénéficie, le cas échéant, de l'autorisation spéciale du constructeur prévue ci-dessus, et que le véhicule complet satisfait aux prescriptions du code de la route ; il établit alors un procès-verbal de réception conforme au modèle prévu à l'annexe VI.

Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 7.

12.3. Pour les véhicules équipés d'une benne amovible mis en circulation à dater du 1er octobre 1988, le carrossier doit joindre au certificat de carrossage ou au certificat de montage d'une carrosserie établi, une annexe au certificat délivré répondant aux dispositions de l'annexe IX ci-après. Conformément aux calculs effectués, des repères constitués d'une flèche facilement distinguable seront apposés sur le côté droit du véhicule. Toutefois, dans certains cas, les deux

repères pourront être confondus. Une plaque placée à côté du ou des repères portera en outre selon les cas la mention suivante :

- " le centre de gravité de la benne amovible installée sur ce véhicule doit se situer entre les deux flèches ci-contre "

ou

- " le centre de gravité de la benne amovible installée sur ce véhicule doit se situer à l'aplomb de la flèche ci-contre " .

Réception par type complémentaire ou multi-étape (Article 12 bis)

Article 12 bis

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 12

La réception par type multi-étapes est la procédure par laquelle le service en charge des réceptions certifie qu'un type de véhicule incomplet ou complété, selon son état d'achèvement, satisfait aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables.

Tout constructeur qui envisage la construction en série d'un même modèle sur un type déterminé de véhicule incomplet, ou la transformation ou l'aménagement en série d'un type déterminé de véhicules neufs complets sollicite la réception complémentaire par type dans les conditions prévues aux articles 1er à 7.

La remise des documents complémentaires qui viennent en sus des documents relatifs au véhicule de base (procès-verbal de réception, certificat de conformité et, le cas échéant, notice descriptive) s'effectue selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 6.

Pour l'application de l'article 7, il est procédé comme si ces deux documents ne faisaient qu'un.

Agrément de prototype (Article 12 ter)

Article 12 ter

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 13

1. L'agrément de prototype est l'acte de réception par lequel il est constaté qu'un type de véhicule usagé transformé en série satisfait aux exigences techniques du code de la route.
2. Le transformateur est la personne ou l'organisme responsable devant l'administration de tous les aspects du processus d'agrément de prototype et de la conformité de production des véhicules transformés.
3. L'agrément de prototype s'applique au cas des transformations notables de véhicules usagés, telles que définies à l'article 13, effectuées au moyen de pièces fabriquées en série. Les véhicules usagés disposent d'une immatriculation nationale définitive autre que spécifique, telle que définie dans l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

L'agrément de prototype est soumis aux mêmes dispositions ~~techniques et administratives~~ que celles applicables à la réception par type complémentaire ou multi-étape ~~mentionnées à l'article 12 bis~~.

4. L'agrément de prototype est accordé aux transformateurs respectant soit les règles d'évaluation initiale prévues dans le point 2 de l'annexe IV du règlement UE 2018/858 précité, ~~ou dans le point 3 de l'annexe IV du règlement (UE) n° 1322/2014, ou dans l'annexe IV du règlement (UE) n° 44/2014~~, soit celles prévues à l'annexe 3 de l'arrêté du 3 novembre 2022 précité. Dans ce dernier cas, l'évaluation est prononcée par le laboratoire de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC SAS).

Lorsque le transformateur dispose de plusieurs centres de montage, chacun d'entre eux fait l'objet d'une évaluation initiale.

5. Le transformateur doit notamment fournir à l'appui de la demande d'agrément du prototype les pièces suivantes :

- la notice descriptive du véhicule modifié (annexe I) ;
- la notice descriptive ou fiche de renseignements et le procès-verbal de réception du véhicule non transformé ;
- la liste des transformations du véhicule devant être effectuées ;
- les instructions relatives au montage de ces pièces ;

-l'avis technique du constructeur du type de véhicule non transformé sauf dans le cas d'une réception d'un type de véhicules transformés avec un dispositif de conversion électrique au sens de l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible et sous réserve du respect des dispositions dudit arrêté ;

-les justificatifs réglementaires concernant les domaines réglementés susceptibles d'être concernés par la transformation ;

En cas d'acceptation de l'agrément de prototype, le service en charge des réceptions établit un procès-verbal d'agrément de prototype conforme au modèle ci-joint (annexe II bis).

6. Un certificat de conformité conforme au modèle ci-joint (annexe III ter) est délivré, pour chaque véhicule transformé, par le transformateur titulaire de l'agrément de prototype.

7. Les parties modifiées des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes satisfont aux prescriptions des actes réglementaires applicables à la date de délivrance de la réception du véhicule de base, à l'exception des éléments suivants, qui satisfont aux prescriptions des actes réglementaires applicables à la date de la délivrance de l'agrément de prototype :

-les nouveaux systèmes ou composants installés sur le véhicule inhérents à un domaine qui n'était pas réglementé au moment de la délivrance de la réception initiale du véhicule soit parce que le véhicule n'en était pas équipé soit parce qu'il est devenu réglementé avant la date de délivrance de l'agrément de prototype ;

-les nouvelles fonctions ajoutées à des systèmes ou composants installés sur le véhicule, inhérentes à un domaine déjà réglementé dans la réception initiale du véhicule.

Les actes réglementaires applicables pour chaque domaine réglementé sont listés aux annexes 2 et 2 bis de l'arrêté du 11 janvier 2021 précité.

Réception à titre isolé d'un véhicule usagé (Articles 13 à 14 ter)

Article 13

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 14

Constituent une transformation notable au sens de l'article R. 321-16 du code de la route nécessitant une réception à titre isolé :

-toute transformation d'un véhicule déjà en circulation susceptible de modifier sa situation au regard des articles R. 311-1, R. 312-1 à R. 312-18, R. 314-1 à R. 316-10 , R. 317-23 à R. 317-24-1, R. 317-26-1 et R. 318-1 à R. 318-8 du code de la route ;

-toute modification des indications d'ordre technique figurant sur le certificat d'immatriculation, à l'exception de la carrosserie (à condition qu'il soit présenté un certificat tel que prévu à l'annexe VII du présent arrêté), du couple genre/ carrosserie (à condition qu'il soit présenté un certificat tel que prévu à l'annexe VII bis du présent arrêté), ou du poids à vide.

Une réception à titre isolé est également nécessaire lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé démuné de certificat d'immatriculation.

Dans tous les cas précités, le propriétaire du véhicule doit en plus de la déclaration prévue à l'article R. 322-8 du code de la route, et à l'appui de laquelle est fournie l'ancien certificat d'immatriculation sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, adresser au service en charge des réceptions une demande de réception comportant une notice descriptive conforme, selon le cas, au modèle donné en annexe I du présent arrêté ou en annexe II du règlement UE/2020/683 de la Commission du 15 avril 2020 relatif à l'exécution du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives pour la réception et la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules .

Toutefois, dans le cas de modification d'un type déjà reçu par le service en charge des réceptions, la notice descriptive peut simplement décrire les modifications apportées au véhicule tel qu'il était lors de la précédente réception.

Lorsque la demande est introduite à la suite d'une transformation d'un véhicule comportant un relèvement du poids total autorisé en charge ou du poids total roulant autorisé, homologué par le service en charge des réceptions lors de la précédente réception, l'auteur de la transformation devra préciser sous sa responsabilité le poids total autorisé en charge et/ ou le poids total roulant autorisé résultant de cette transformation. Par ailleurs, cette notice doit être accompagnée de l'accord écrit du constructeur du **véhicule de base** autorisant sans restriction d'utilisation **les**

nouveaux poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé, pour les parties non modifiées du **véhicule**.

Les dispositions techniques réglementaires applicables aux véhicules de catégories internationales M, N et O immatriculés à compter du 1er juillet 2015 sont définies à l'annexe 3 bis de l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/ CE et à compter du 25 janvier 2021 celles définies à l'annexe 2 bis de l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE 2018/858 précité et prévues dans les arrêtés d'applications correspondants. Les critères pour la classification des véhicules sont fixés respectivement dans l'annexe II de la directive 2007/46 et l'annexe I du règlement 2018/858 précités.

Les parties modifiées des véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes satisfont aux prescriptions des actes réglementaires applicables à la date 1ère mise en circulation du véhicule, à l'exception des éléments suivants, qui satisfont aux prescriptions des actes réglementaires applicables à la date de la délivrance de la réception consécutive à ces modifications apportées au véhicule :

-les nouveaux systèmes ou composants installés sur le véhicule inhérents à un domaine qui n'était pas réglementé au moment de la délivrance de la réception initiale du véhicule soit parce que le véhicule n'en était pas équipé soit parce qu'il est devenu réglementé avant la date de délivrance de la présente réception ;

-les nouvelles fonctions ajoutées à des systèmes ou composants installés sur le véhicule, inhérentes à un domaine déjà réglementé dans la réception initiale du véhicule.

Lorsqu'un type de système a été modifié, au point que le système doit faire l'objet d'un nouvel essai aux fins de la réception, l'accord écrit du constructeur sera sollicité. En cas d'accord, le nouvel essai se limitera aux parties du système qui ont été modifiées ou affectées par les changements, selon les dispositions applicables à la date de 1re immatriculation du véhicule. En cas de refus, un essai complet sera réalisé sous la responsabilité du demandeur.

Article 13 bis

Modifié par Arrêté du 15 avril 2020 - art. 1

Tout véhicule présenté à la réception à titre isolé doit présenter la preuve d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation. Toutefois, si le véhicule est présenté à la réception à titre isolé parce qu'il s'agit soit d'un véhicule reconstitué, soit d'un véhicule démuné de certificat d'immatriculation, il doit présenter la preuve d'un contrôle technique de moins de six mois.

Le rapport de contrôle doit être joint au dossier de demande de réception à titre isolé.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2020.

Article 13 ter (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 3 mai 2004, v. init.

Création Arrêté du 8 juillet 1985, v. init.

Article 14 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 15 avril 2020 - art. 1

Modifié par Arrêté du 22 juin 2016 - art. 4

~~Dans le cadre de la procédure décrite à l'article 13, la préfecture enregistre le dossier et le transmet au service en charge des réceptions, sauf lorsqu'il y a eu délivrance d'un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII ou à l'annexe VII bis du présent arrêté. Il est, en dehors de ce dernier cas, procédé comme il est indiqué à l'article 9.~~

Article 14 bis

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 15

I. - Un véhicule usagé relevant de la catégorie internationale M1 ou N1 visée à l'article R. 311-1 du code de la route, précédemment immatriculé hors du territoire français, non conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception communautaire ou d'une réception nationale française et importé en France en vue de son immatriculation, doit :

- faire l'objet d'une réception à titre isolé auprès du service en charge des réceptions conformément aux dispositions des points II et III ci-dessous ;

- ou, s'il a précédemment immatriculé sur le territoire de l'Union européenne avec un certificat d'immatriculation définitif et harmonisé selon la directive 1999/37/CE du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, faire l'objet d'une demande au service en charge des réceptions conformément aux dispositions du point IV ci-dessous.

Les critères pour la classification des véhicules respectent les dispositions définies dans l'annexe I du règlement 2018/858 précité.

II. - Le véhicule doit répondre aux domaines essentiels de sécurité listés à l'annexe II, parties I et II du règlement UE 2018/858 précité et des textes pris pour son application, applicables à sa date de première mise en circulation.

En particulier, au moins pour les neuf domaines réglementés, listés à l'annexe II, parties I et II du règlement UE 2018/858 précité, suivants :

- le freinage ;

- la visibilité arrière du conducteur et les dispositifs de vision indirect ;
- le niveau sonore ;
- les émissions ;
- l'anti-parasitage (si concerné) ;
- la compatibilité électromagnétique des composants (si concerné) ;
- la sécurité électrique (si concerné) ;
- la sécurité hydrogène (si concerné) ;
- le système de conduite automatisée (ADS) (si concerné).

la conformité est établie par la présentation de fiches de communication, de procès-verbaux d'essais réalisés par un service technique notifié par un Etat membre ou d'attestation du constructeur.

Pour ce qui concerne les véhicules précédemment immatriculés dans un Etat membre, les demandes de réception à titre isolé ne disposant pas des documents de conformité pour un ou plusieurs des neuf domaines réglementés tel qu'il est indiqué ci dessus, et afin d'éviter de refaire des essais techniques déjà effectués dans le cadre d'autres procédures dans l'Etat membre de provenance, la procédure suivante est appliquée :

- les autorités françaises demandent aux autorités de l'Etat membre de provenance, pour les documents de conformité manquants, si des essais techniques ont été réalisés et, dans l'affirmative, demandent la transmission des résultats correspondants. Les autorités françaises informent le demandeur de cette démarche et attitude active ;
- à tout moment le demandeur conserve le choix d'attendre la réponse des autorités de l'Etat membre de provenance du véhicule ou de réaliser les essais techniques manquants dans un service technique notifié par un Etat membre de son choix.

III. - Pour tous les autres domaines réglementés listés à l'annexe II, parties I et II du règlement UE 2018/858 précité et des textes pris pour son application, pour lesquels la demande de réception à titre isolé ne dispose pas de documents de conformité tel qu'il est indiqué ci-dessus, au paragraphe II, les vérifications sont réalisées par le service en charge des réceptions lors de la présentation du véhicule. Lorsque les vérifications ne peuvent être réalisées visuellement un justificatif peut être demandé.

IV. - Un véhicule usagé complet ou complété relevant de la catégorie internationale M1 ou N1 visée à l'article R. 311-1 du code de la route, précédemment immatriculé sur le territoire de l'Union européenne avec un certificat d'immatriculation définitif et harmonisé selon la directive 1999/37/CE du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules, non

conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception européenne ou d'une réception nationale française et importé en France en vue de son immatriculation, est présenté au service en charge des réceptions afin de vérifier la complétude et la concordance des données figurant sur le certificat d'immatriculation de ce véhicule.

A ce titre le demandeur transmet, au service en charge des réceptions, une demande d'attestation de vérification des données techniques.

Le service en charge des réceptions vérifie que les données obligatoires visées à l'annexe I point II.5 de la directive 1999/37/CE précitée suivantes : (A), (B), (C.1), (D.1), (D.2), (D.3), (E), (F.1), (G), (H), (I), (P.1), (P.2), (P.3) et (S.1) sont disponibles sur le certificat d'immatriculation définitif et harmonisé CE.

Au cours de l'examen du véhicule, le service en charge des réceptions vérifie que les informations figurant aux rubriques suivantes du certificat d'immatriculation harmonisé CE : (E), (F.1), (F.3), (J), (J.2), et (S.1) sont concordantes avec le véhicule présenté.

Enfin, il détermine les données : (F.2), (F.3), (J), (J.3) (P.3) et (P.6) et renseigne les données suivantes : (E), (G), (J.1), (J.2), (V.7), (V.9) et (Z.1) à (Z.4). Ces données seront reportées sur l'attestation de vérification des données techniques.

A l'issue de l'examen, le service en charge des réceptions délivre une attestation de vérification des données techniques conforme à l'annexe XIII ter de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules sous réserves des dispositions de l'alinéa suivant. Si certaines données obligatoires du certificat d'immatriculation définitif et harmonisé CE sont manquantes ou si les données mentionnées sur ce certificat ne correspondent pas audit véhicule, et qu'en conséquence, ce certificat ne permet pas l'identification du véhicule présenté, la demande sera rejetée et le demandeur pourra faire une demande de réception à titre isolé conformément aux dispositions des points I à III ci-dessus.

NOTA :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4 août 2023 (NOR : TRER2319435A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

Article 14 ter

Création Arrêté du 3 novembre 2022 - art. 10

Rappel de véhicules

Pour l'application des prescriptions de l'article R. 321-25 du code de la route, les dispositions définies par les articles 14 et 52 du règlement UE 2018/858 précité sont applicables. La notification aux autorités compétentes en matière de réception est effectuée selon les dispositions de l'arrêté du 7 février 2022 fixant les modalités d'information des autorités compétentes concernant les véhicules, les systèmes, les composants, les entités techniques distinctes, les pièces ou équipements destinés à ces véhicules, ainsi que les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, présentant une non-conformité ou un risque.

Dispositions générales (Articles 15 à 16)

Article 15

Modifié par Arrêté du 4 août 2023 - art. 16

En cas de refus par le service en charge des réceptions de dresser procès-verbal constatant que le véhicule satisfait aux prescriptions réglementaires, l'intéressé peut faire appel au ministre en charge des transports. (...)

Article 15 bis

Création Arrêté du 3 mai 2004 - art. 24, v. init.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Mayotte.

Article 16

Est abrogé l'arrêté du 29 octobre 1941 concernant les transformations rendant nécessaire une nouvelle réception.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du 1 du a et du d de l'article 15 qui entre en vigueur à compter du 1er septembre 2023

Annexes (Articles Annexe I à Annexe XIII)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 3 mai 2004, v. init.

Modifié par Arrêté du 3 avril 1995 - art. 3, v. init.

Modifié par Arrêté du 17 février 1988, art. 8 v. init.

Modifié par Arrêté du 29 juin 1983, art. 8 v. init.

Renseignements à fournir à l'appui d'une demande :

- de réception par type (1) ;
- de réception à titre isolé d'un véhicule neuf (1) ;
- de réception à titre isolé d'un véhicule usagé (1) ;

0. GENERALITES

0.1. Constructeur (1) : ...

0.1.1. Représentant accrédité en France (1) : ...

0.2. Constructeur de la Xe étape : ...

0.2.1. Représentant accrédité en France : ...

0.2.2. Nature de la transformation : ...

0.3. Marque : ...

0.4. Désignation commerciale :

0.5. Catégorie internationale : ...

0.6. Genre : ...

0.7. Type : ...

Variante(s) : ...

Version(s) : ...

0.7.1. Décodage des TVV : ...

0.8. Puissance administrative : ...

1. CONSTITUTION GENERALE

- 1.1. Nombre d'essieux et de roues :...
- 1.1.1. Emplacement des roues motrices :...
- 1.1.2. Emplacement des roues directrices : ...
- 1.2. Dimensions des pneumatiques : ...
- 1.3. Constitution du châssis ou de la coque :...
- 1.4. Emplacement et disposition du moteur : ...
- 1.5. Emplacement de la cabine de conduite : ...

2. MASSES ET DIMENSIONS (kg et m)

Au sein de la présente notice, les essieux sont numérotés de l'avant du véhicule vers l'arrière.

- 2.1. Masse en charge maxi admissible en service dans l'Etat (PTAC) :..
- 2.2. Masse en charge maxi de l'ensemble admissible en service dans l'Etat (PTRA) :
 - 2.2.1. Sans système de freinage de remorque : ...
 - 2.2.1.1. Avec remorque sans frein : ...
 - 2.2.1.1.1. Masse en charge maxi admissible de la remorque sans frein dans la limite de celui indiqué en 2.2.1.1. : ...
 - 2.2.1.2. Avec remorque équipée de freins à inertie : ...
 - 2.2.1.2.1. Masse en charge maxi admissible de la remorque avec frein dans la limite de celui indiqué en 2.2.1.2. : ...
 - 2.2.2. Avec système de freinage de remorque : ...
 - 2.3. Masse en charge maxi admissible lorsque le véhicule circule sous le couvert de l'autorisation spéciale
délivrée en application de l'article R. 433-1 du code de la route.
 - 2.3.1. Masse en charge maxi admissible en service dans l'Etat (PTAC) :...
 - 2.3.2. Masse en charge maxi ensemble admissible en service dans l'Etat (PTRA) :...

2.4. Masse en charge techniquement admissible : ...

2.5. Charges maximales admissibles :

2.5.1. Sur l'essieu 1 : ...

2.5.2. Sur l'essieu 2 : ...

2.5.3. Sur l'essieu 3 : ...

2.6. Voie avant : ...

2.7. Voie arrière : ...

2.8. Empattement : ...

2.8.1. Empattement du tandem ou du tridem : ...

Véhicule livrés en châssis nu

2.9. Poids à vide du véhicule en ordre de marche :

(indiquer si ces poids peuvent augmenter en fonction des options d'équipement ou s'ils prennent en

compte toutes les options d'équipement possibles).

2.9.0. Total :

2.9.1. Sur l'essieu 1 : ...

2.9.2. Sur l'essieu 2 : ...

2.9.3. Sur l'essieu 3 : ...

2.10. Porte-à-faux avant : ...

2.11. Porte-à-faux arrière : ...

2.12. Longueur hors tout :

2.13. Largeur hors tout : ...

Véhicules livrés en châssis cabine

2.9. Poids à vide du véhicule en ordre de marche :

(indiquer si ces poids peuvent augmenter en fonction des options d'équipement ou s'ils prennent en

compte toutes les options d'équipement possibles).

2.9.0. Total : ...

2.9.1. Sur l'essieu 1 :...

2.9.2. Sur l'essieu 2 :...

2.9.3. Sur l'essieu 3 :...

2.10. Porte-à-faux avant :

2.11. Porte-à-faux arrière :

2.12. Longueur hors tout :

2.13. Largeur hors tout :

Valeurs limites à respecter après carrossage du véhicule

2.9. Poids à vide du véhicule en ordre de marche, valeurs limites minimales pour le véhicule carrossé.

2.9.0. Total :

2.9.1. Sur l'essieu 1 :...

2.9.2. Sur l'essieu 2 :....

2.9.3. Sur l'essieu 3 :....

2.10. Porte-à-faux avant : ...

2.11. Porte-à-faux arrière :

2.11.1. Mini sans ferrure ni accessoire : ...

2.11.2. Maxi sans ferrure ni accessoire :

2.11.3. Maxi avec ferrures et accessoires :...

2.12. Longueur hors tout : ...

2.13. Largeur hors tout :

2.14. Intervalle autorisé pour la projection verticale, sur le plan horizontal sur lequel reposent les roues du

véhicule ;

- du centre de gravité de la charge (carrosserie, aménagement et équipements, cargaison), pour les

véhicules porteurs ;

- de la sellette d'attelage, pour les véhicules tracteurs.

Cet intervalle est repéré par ses distances extrêmes mesurées à partir de la projection verticale de l'axe

du premier essieu arrière sur le plan de projection défini ci-dessus.

2.14.1. Distance mini :.....

2.14.2. Distance maxi :.....

2.15. Distance minimum entre l'entrée de carrosserie et l'axe du dernier essieu avant :

Véhicules livrés carrossés

2.9. Poids à vide du véhicule en ordre de marche.

(indiquer si ces poids peuvent augmenter en fonction des options d'équipement ou s'ils prennent en

compte toutes les options d'équipement possibles).

2.9.0. Total :

2.9.1. Sur l'essieu 1 :.....

2.9.2. Sur l'essieu 2 :....

2.9.3. Sur l'essieu 3 :

2.10. Porte-à-faux avant :

2.11. Porte-à-faux arrière :

2.11.1. Sans ferrure ni accessoire :...

2.11.2. Avec ferrures et accessoires :.....

2.12. Longueur hors tout :

2.13. Largeur hors tout :

2.14. Positionnement de la sellette d'attelage pour les tracteurs routiers (distance entre l'axe de la sellette et la

projection verticale de l'axe du premier essieu arrière) :.....

3. MOTEUR

Moteur à combustion interne

3.1. Dénomination du type :.....

3.1.1. Marque :

3.1.2. Marquage moteur :

3.2. Description générale :

3.2.1. Genre :

3.2.2. Principe de fonctionnement :

3.2.3. Suralimentation :

3.2.4. Dispositifs anti-pollution :

3.3. Nombre et dispositions des cylindres :.....

3.4. Cylindrée :

3.5. Rapport volumétrique de compression :.....

3.6. Puissance maximale (kW) :.....

3.7. Régime de puissance maximale (tr/min) :.....

3.8. Couple maximal (mdaN) :

3.9. Régime de couple maximal (tr/min) :.....

3.10. Régime de rotation maximale (tr/min) :

3.11. Carburant utilisé :

3.12. Réservoir de carburant :

De série. En option.

3.12.1. Emplacement :

3.12.2. Capacité (litres) :

3.12.3. Matériau :

3.13. Mode d'alimentation du moteur :

3.14. Type de filtre à air :

3.15. Allumage : ...

3.16. Tension d'alimentation des circuits électriques (V) :

3.17. Dispositif d'antiparasitage :

3.18. Refroidissement du moteur :

3.19. Nombre de silencieux d'échappement :

3.20. Niveau sonore au point fixe :

3.20.1. Valeur du niveau sonore (dBA) :

3.20.2. Régime de rotation correspondant (tr/min) :

3.20.3. Position de la sortie d'échappement :

3.21. Emplacement du symbole de la valeur corrigée du coefficient d'absorption (moteur Diesel) :

3.22. Consommation conventionnelle de carburant déterminées conformément à la directive européenne

(l/100 km) :

3.22.1. Consommation de carburant (conditions urbaines) :

3.22.2. Consommation de carburant (conditions extra-urbaines) :

3.22.3. Consommation de carburant (mixte) :

3.23. Emissions massiques de dioxyde de carbone (CO₂) déterminées conformément à la directive européenne (CEE n° 1999/100) :

3.23.1. Masse des émissions de CO₂ (conditions urbaines) : g/km ;

3.23.2. Masse des émissions de CO₂ (conditions extra-urbaines) : g/km ;

3.23.3. Masse des émissions de CO₂ (mixte) : g/km.

3.24. Classe environnementale :

Moteur électrique

3.1. Dénomination du type :

3.1.1. Marque :

3.2. Description générale :

3.2.1. Genre :

3.2.2. Enroulements : :

3.4. Dimensions :

3.4.1. Longueur de fer (cm) :

3.6. Puissance maximale (kW) :

3.6.1. Puissance nominale (kW) :

3.7. Régime de puissance maximale (tr/min) :

3.7.1. Régime de puissance nominale (tr/min) :

3.8. Couple maximal (mdaN) :

3.9. Régime de couple maximal (tr/min) :

3.10. Régime de rotation maximal (tr/min) :

3.11. Energie utilisée :

3.12. Type et capacité nominale des batteries de traction :

3.12.1. Type :

- 3.12.2. Tension, nombre d'éléments et capacité :
- 3.12.3. Emplacement :
- 3.12.4. Chargeur :
- 3.12.5. Masse des batteries et accessoires :
- 3.16. Tension d'alimentation des circuits électriques (volts) :
- 3.16.1. Moteur de traction :
- 3.16.2. Autres circuits :
- 3.18. Refroidissement ou ventilation :
- 3.18.1. Moteur de traction :
- 3.18.2. Batteries de traction :
- 3.18.3. Boîtier électronique et variateur de commande :
- 3.19. Niveau sonore au point fixe :

4. TRANSMISSION DU MOUVEMENT

- 4.1. Type de boîte de vitesses :
- 4.1.1. Emplacement du (ou des) levier(s) de commande :
- 4.2. Type d'embrayage :
- 4.2.1. Mode de commande :
- 4.3. Type de transmission entre la boîte de vitesses et les roues :
- 4.4. Démultiplication de la transmission :
- 4.4.1. Dimensions et circonférence de roulement des pneumatiques de référence (mm) : ...
- 4.4.2. Démultiplication et vitesses à 1 000 tr/min :

Combinaison des vitesses	Rapports de		multiplication totales	vitesse à 1 000 tr/min km/h
	boîte (*)	pont (%)		

AR				

Les rapports de la boîte et du pont sont donnés comme quotient de la vitesse de rotation de sortie sur la vitesse de rotation d'entrée.

- soit 4.5. Vitesse maximale calculée :.....km/h ;
- soit 4.5. Vitesse maximale effective :km/h.

4.5. Vitesse maximale (km/h) :

4.6. Indicateur de vitesse :.....

4.7. Compteur kilométrique :

4.8. Chronotachygraphe :

4.9. Limiteur de vitesse :.....

5. SUSPENSION

5.1. Avant :.....

5.2. Arrière :

5.2.1. Suspension de(s) essieu(x) moteur(s) (2) :

5.3. Essieux relevables ou délestables :

5.4. Suspension spécifique :

6. DIRECTION

6.1. Type de direction :

6.2. Diamètre de braquage hors-tout (m) :

7. FREINAGE

7.1. Frein de service :

7.2. Répartiteur de freinage :....

7.2.1. Dispositif anti-bloqueur des roues :....

7.3. Frein de secours :.....

7.4. Frein de stationnement :.....

7.5. Mode de transmission des efforts aux roues :

7.5.1. Frein de service :.....

7.5.2. Frein de secours :.....

7.5.3. Frein de stationnement :

7.6. Assistance des freins :

7.6.1. Frein de service :.....

7.6.2. Frein de secours :.....

7.6.3. Frein de stationnement :

7.7. Réservoir de fluide ou d'énergie :.....

7.7.1. Mode d'alarme pour les défaillances :.....

7.7.2. Paramètre mesuré pour l'alarme :....

7.7.3. Mode de contrôle du bon fonctionnement de l'alarme :

7.8. Type de freins :

7.8.1. Frein de service :

7.8.1.1. Sur l'essieu 1 :.....

7.8.1.2. Sur l'essieu 2 :.....

7.8.1.3. Sur l'essieu 3 :.....

7.8.2. Frein de secours :.....

7.8.3. Frein de stationnement :

7.9. Dispositif ralentisseur :

7.9.1. Dispositif ralentisseur permettant de satisfaire à l'essai de type II :

7.9.2. Dispositif ralentisseur additionnel permettant de bénéficier de la majoration des poids prévue au

nota du chapitre 2 :

7.9.3. Dispositif ralentisseur permettant de satisfaire à l'essai de type II bis :

7.10. Circuit de freinage pour la remorque :

7.10.1. Commande séparée de freinage de la remorque :

7.10.2. Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage :

8. CARROSSERIE

8.1. Carrosserie :

8.1.1. Les véhicules peuvent recevoir (en fonction de l'équipement) les options suivantes :

8.2. Matériaux constituant la carrosserie :

8.3. Nombre de places assises :

8.4. Sièges :

8.4.1. A l'avant :

8.4.2. A l'arrière :

8.5. Nombre de portes :

8.5.1. Latérales :

8.5.2. Arrière :

8.5.3. Fermetures :

8.6. Emplacement et mode d'ouverture des vitres :

8.7. Nature des matériaux utilisés pour les vitrages :

8.7.1. Pare-brise :

8.7.2. Vitres latérales :

8.7.3. Lunette arrière :

8.8. Equipement des places assises en ceintures de sécurité :

8.8.1. Places avant :.....

8.8.2. Places arrière :

8.9. Dispositif de protection latérale :

8.10. Dispositif de protection contre l'encastrement :....

8.10.1. Avant :

8.10.2. Arrière :

8.11. Système anti-projections :

8.11.1. Essieu 1 :

8.11.2. Essieu 2 :

8.11.3. Essieu 3 :

9. ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

9.1. Feux de route :

9.2. Feux de croisement :

9.3. Feux de position :

9.3.1. Avant :

9.3.2. Latéraux :

9.4. Feux de position arrière :.....

9.5. Indicateurs de changement de direction :

9.5.1. Avant :

9.5.2. Arrière :.....

9.5.3. Latéraux :

9.6. Feux stop :.....

9.6.1. Troisième feu stop central :.....

9.7. Eclairage de la plaque d'immatriculation :

8. Dispositifs réfléchissants :

9.8.1. Avant :

9.8.2. Arrière :.....

9.8.3. Latéraux :

9.9. Feux de détresse :.....

9.10. Feux de marche arrière :

9.11. Feux de brouillard :

9.11.1. Avant :

9.11.2. Arrière :.....

9.12. Feux d'encombrement :

9.12.1. Avant :

9.12.2. Arrière :.....

9.13. Dispositif de signalisation complémentaire arrière :.....

9.14. Feux spéciaux :

10. DIVERS

10.1. Accessoires :

10.1.1. Essuie-glace :.....

10.1.2. Lave-glace :.....

10.1.3. Rétroviseurs :

10.1.3.1. Extérieur :

10.1.3.2. Intérieur :

10.1.4. Avertisseurs sonores :.....

10.1.5. Dispositif antivol :

10.1.6. Extincteur :

10.2. Marques d'identité :

10.2.1. Emplacement de la plaque du constructeur :.....

10.2.2. Emplacement de la frappe à froid du numéro d'identification :

10.2.3. Structure du numéro d'identification :.....

10.2.4. Le numéro d'identification commence à :.....

10.2.5. Identification du moteur :.....

10.3. Marques d'identité du transformateur :

10.3.1. Emplacement de la plaque du transformateur :

10.3.2. Structure de numéro de transformation :

10.3.3. Le numéro de transformation commence à :

11. VISITES TECHNIQUES

11.1. Emplacement de la plaque du correcteur :.....

11.2. Pression déclarée par le constructeur (bars) :

11.3. Pression de disjonction (bars) :

11.4. Pression aux têtes d'accouplement (à la pression déclarée par le constructeur) :

11.4.1. A la tête d'alimentation (de couleur rouge) (bars) :

11.4.2. A la tête de commande (de couleur jaune) (bars) :.....

11.5. Longueur des bras de levier (mm) :

11.6. Course maximale des actionneurs de frein (mm) :

11.7. Nature du repérage des réservoirs d'air en fonction de leur affectation :

Inscription :

Affectation :.....

11.8. Observations :

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Applicable uniquement aux véhicules des catégories internationales N2 et N3 dont le poids total roulant autorisé est supérieur ou égal à 12 tonnes. Indiquer pour chaque suspension possible sa désignation et si elle est ou n'est pas pneumatique ou équivalente à une suspension pneumatique selon les critères de l'annexe III de la directive 85/3/CEE modifiée.



Constructeurs

Article Annexe I bis (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 3 mai 2004 - art. 25, v. init.

Création Arrêté du 17 février 1988, v. init.



Constructeurs

Annexe II

Modifié par Arrêté du 15 avril 2020 - art. 1

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du :

- constructeur (1),
- représentant accrédité du constructeur (1),

que les véhicules de catégorie internationale :

genre :

marque.....

dont les types-variantes-versions suivent :

Livrés :

(1) Carrossés, satisfont aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-5, R. 321-20 et R. 413-13 du code de

la route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné ;

(1) En [châssis nu], [châssis cabine], [plancher cabine], [châssis auvent], [non aménagé], satisfont aux

dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-5, R. 321-20 et R. 413-13 du code de la route et des arrêtés

ministériels pris en application, pour la catégorie du véhicule concerné.

Il devra être vérifié après complément du véhicule qu'il satisfait aux dispositions des articles R. 311-1 à

R. 318-5, R. 321-20 et R. 413-13 du code de la route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la

catégorie du type de véhicule complété.

Nota (2) :

Mentions particulières (3) :

Fait à.....

Le.....

Vu et approuvé et enregistré sous le numéro

Fait à.....

le

Le DREAL, DRIEE, DEAL, le CNRV.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Noter les éventuelles dérogations ministérielles ou niveaux réglementaires.

(3) Noter les mentions éventuelles à faire apparaître sur le certificat d'immatriculation.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2020.



Annexe II bis

Création Arrêté du 22 mars 2013 - art. 3

PROCÈS-VERBAL D'AGRÈMENT DE PROTOTYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du transformateur que le véhicule présenté comme prototype d'une transformation des véhicules usagés de catégorie internationale..... (1), genre..... (1), marque..... (1), dont les types-variantes-versions suivent : (1) (à renseigner de manière exhaustive)

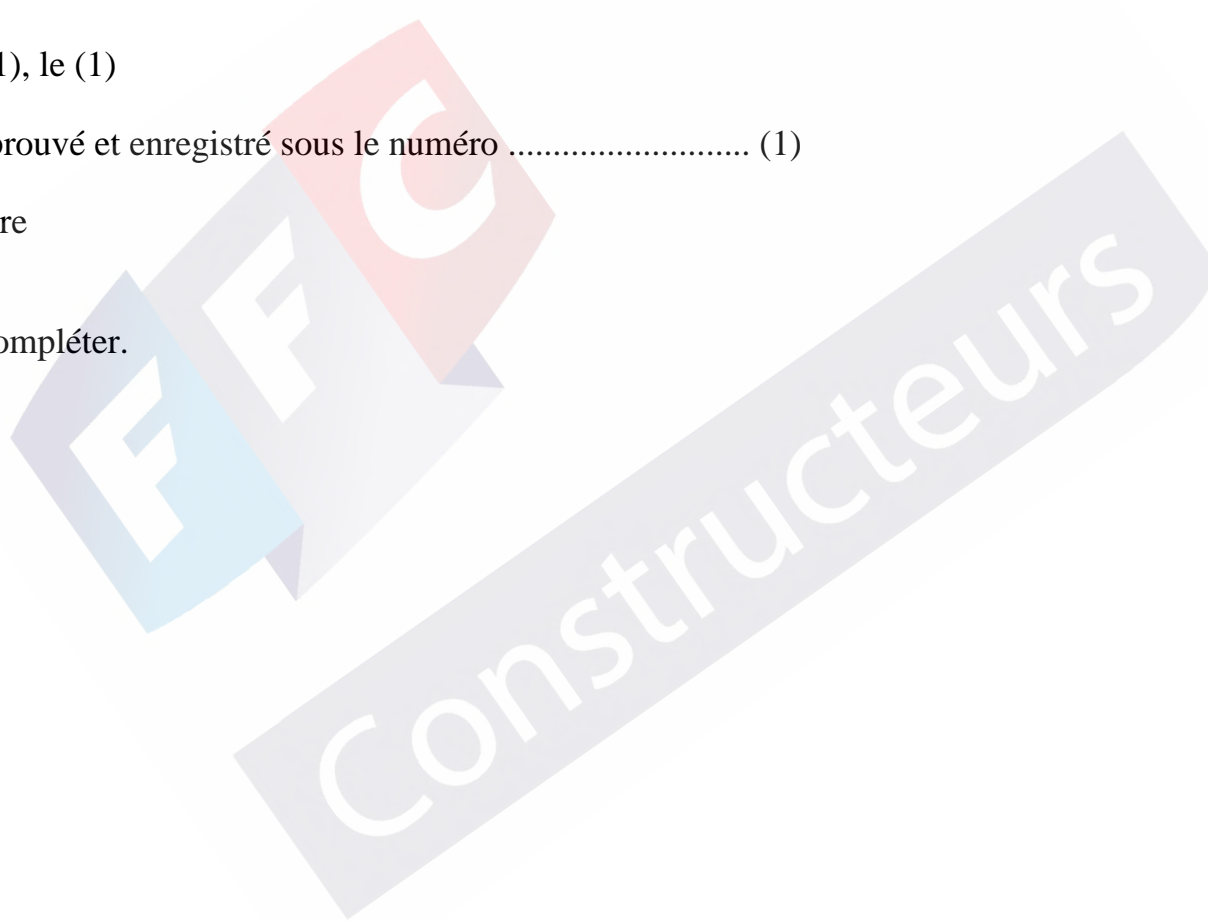
satisfont aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-5 et R. 321-20 du code de la route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule et de transformation concernées.

Fait à (1), le (1)

Vu, approuvé et enregistré sous le numéro (1)

Signature

(1) A compléter.



Annexe III

Modifié par Arrêté du 15 avril 2020 - art. 1

CERTIFICAT DE CONFORMITE

(véhicules prêts à l'emploi)

Je soussigné (nom, prénom, adresse) :

- représentant dûment accrédité de (1) :

- constructeur (1) :

certifie que le véhicule prêt à l'emploi :

(2) Dénomination :

(D 1) Marque :

(D 2) Type Variante Version :

(D 3) Dénomination commerciale :

(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type:

(F 1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) :

(F 2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :

(F 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :
.....

(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) :

(G 1) Poids à vide national (PV) (kg) :

(J) Catégorie internationale :

(J 1) Genre national :

(J 3) Carrosserie (désignation nationale) :

(K) Numéro de la réception par type :

(P 1) Cylindrée (cm³) :

(P 2) Puissance nette maximale (kW) :

(P 3) Source d'énergie :

(P 6) Puissance administrative (CV) :

(Q) Rapport puissance / masse (uniquement pour motocycle) (kW/kg) :

(S 1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :

(U 1) Niveau sonore à l'arrêt (dB[A]) :

(U 2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (min⁻¹) :

(V 7) CO₂ (g/km) :

(V 9) Classe environnementale :

- est entièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire (voir nota)

- sort de nos usines (magasins), le :

pour être livré à :

(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Fait à. :

Le :

Nota : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le procès-verbal de réception du type.

Rappel : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles

R. 312-1 à R. 312-25, R. 314-1 à R. 317-7, R. 317-15 à R. 317-17 et R. 318-1 à R. 318-5 du code de

la route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une

prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :

- d'une déclaration au service en charge des immatriculations ,
- le cas échéant d'une réception à titre isolé par le service en charge des réceptions.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2020.



Constructeurs

Annexe III bis

Modifié par Arrêté du 3 novembre 2022 - art. 11

CERTIFICAT DE CONFORMITE

(véhicules livrés en châssis-cabine, châssis-nu, V.A.S.P. ou non aménagés)

Je soussigné (nom, prénom, adresse) :

- représentant dûment accrédité de (1) :.....

- constructeur (1),

certifie que le véhicule livré :

- en châssis-cabine (1): (voir nota 1) ;

- en châssis-nu :

* pour un véhicule remorqué : (voir nota 1) ;

* pour un véhicule automobile : (voir nota 2) ;

- en VASP (1) : (voir nota 2)

- non aménagé (1) (genre T.C.P. uniquement). :(voir nota 2)

(2) Dénomination :

(D 1) Marque :

(D 2) Type Variante Version :

(D 3) Dénomination commerciale :

(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type :

(F 1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) :

(F 2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTR) (kg) :

(F 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTR) (kg) :

....

(J) Catégorie internationale :

(J 1) Genre national :

(K) Numéro de la réception par type :

(P 1) Cylindrée (cm³) :

(P 2) Puissance nette maximale (kW) :

(P 3) Source d'énergie :

(P 6) Puissance administrative (CV) :

(S 1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :

(U 1) Niveau sonore à l'arrêt :

(U 2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (min⁻¹) :

(V 7) CO₂ (g/km) :

(V 9) Classe environnementale :

- est entièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus ;

- sort de nos usines (magasins) le :

pour être livré à :

(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Fait à. :

Le :

Nota 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et :

- soit un procès-verbal de contrôle de conformité initial tel que prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 novembre 2022 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 321-15 du code de la route pour les camions, camionnettes et véhicules remorqués ou, pour les véhicules tracteurs routiers, une attestation de montage d'un dispositif d'attelage, conforme à l'annexe X de l'arrêté

ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles et répondant aux dispositions du paragraphe A de cette annexe ;

- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire ;
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

Nota 2 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et :

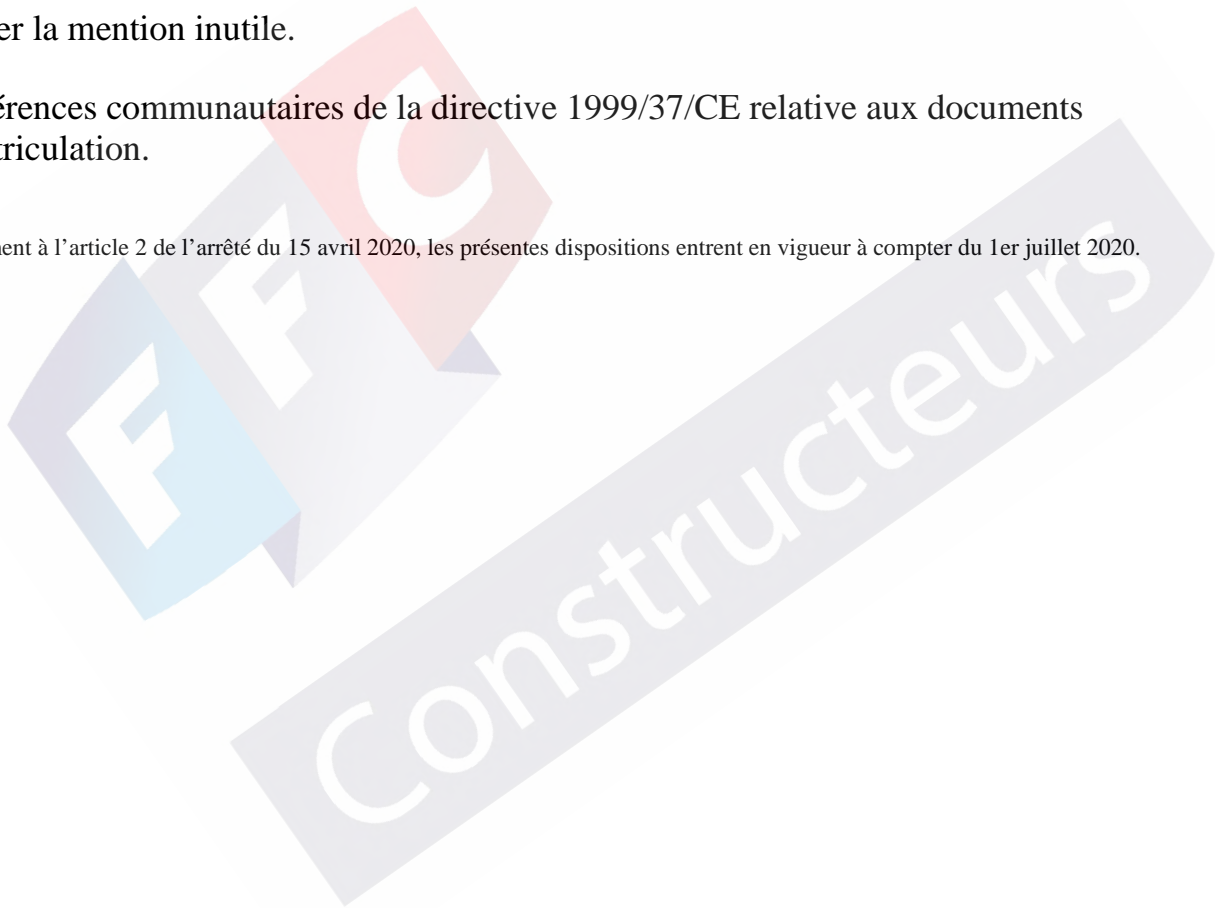
- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire ;
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2020.



Annexe III ter

Création Arrêté du 22 mars 2013 - art. 4

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ (VÉHICULE MODIFIÉ)

Nous, soussignés (à renseigner) (nom, prénom, adresse) transformateur (à renseigner) certifie que le véhicule modifié et immatriculé sous le numéro suivant :

Dénomination (1) :

D.1 : Marque : (à renseigner systématiquement) ;

D.2 : Type-variante-version : (à renseigner systématiquement) (TVV ou bien ex type mines) MOD ;

D.3 : Dénomination commerciale : (à renseigner si elle existe) ;

E : Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type : (à renseigner systématiquement) ;

F.1 : Masse en charge maxi techniquement admissible (kg) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

F.2 : Masse en charge maxi admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

F.3 : Masse en charge maxi ensemble admissible en service dans l'Etat (PTRA) (kg) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

G. : Masse en service (G1 + 75) (kg) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

G.1 : Poids à vide national PV (kg) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

J : Catégorie internationale : (à renseigner systématiquement) ;

J.1 : Genre national : (à renseigner systématiquement) ;

J.3 : Carrosserie (désignation nationale) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

K : Numéro de la réception par type : (à renseigner systématiquement par le numéro de l'agrément de prototype) ;

P.1 : Cylindrée : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

P.2 : Puissance nette maxi (kW) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

P.3 : Source d'énergie : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

P.6 : Puissance administrative (CV) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

Q : Rapport puissance/poids (kW/kg) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

S.1 : Nombre de places assises (y compris le conducteur) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

U.1 : Niveau sonore à l'arrêt (dB/A) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

U.2 : Vitesse moteur (mn - 1) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

V.7 : CO2 (g/km) : (inchangé ou à renseigner si modification) ;

V.9 : Classe environnementale : (inchangé ou à renseigner si modification),

est entièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal d'agrément de prototype ci-dessus et peut être immatriculé sans réception à titre isolé.

Sort de nos usines/ateliers (magasins) le..... pour être livré à : (nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du propriétaire).

Fait à, le

Signature

Avertissement : un exemplaire du présent document et du procès-verbal d'agrément de prototype seront conservés à bord du véhicule pour être présentés, le cas échéant, aux forces de l'ordre ou lors des visites de contrôles techniques périodiques.

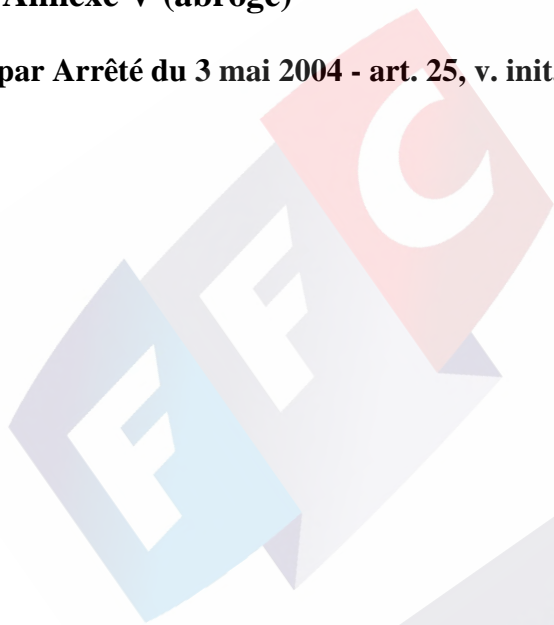
(1) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.

Article Annexe IV (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 29 juin 1983, v. init.

Article Annexe V (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 3 mai 2004 - art. 25, v. init.



Constructeurs

Annexe VI

Modifié par Arrêté du 3 mai 2004 - art. 27, v. init.

Modifié par Arrêté du 17 février 1988, v. init.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE

Motif de la réception :

Il résulte des constatations effectuées le

à la demande de M.....

que le véhicule ci-dessous décrit :

(1) Dénomination :

(A 1) Précédent numéro d'immatriculation :

(B) Date de première immatriculation :

(D 1) Marque :

(D 2) Type Variante Version :

(D 2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE) :

(D 3) Dénomination commerciale :

(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type :

(F 1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) :

(F 2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :

(F 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :
.....

(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) :

(G 1) Poids à vide national (PV) (kg) :

Largeur (m) :

Longueur (m) :

Surface (m²) :

(pour PTAC > 3 500 kg et catégorie N1) :

(J) Catégorie internationale :

(J 1) Genre national :

(J 2) Carrosserie (CE) :

(J 3) Carrosserie (désignation nationale) :

(K) Numéro de la réception par type :

(P 1) Cylindrée (cm³) :

(P 2) Puissance nette maximale (kW) :

(P 3) Source d'énergie :

(P 6) Puissance administrative (CV) :

(Q) Rapport puissance / masse (uniquement pour motorcycle) (kW/kg) :

(S 1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :

(U 1) Niveau sonore à l'arrêt (dB[A]) :

(U 2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (min⁻¹) :

(V 7) CO₂ (g/km) :

(V 9) Classe environnementale :

satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-20 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné.

Nota (2) :

Mentions particulières (3) :

Fait à

le

Pour le préfet et par délégation :

Fait à

le

(signature de l'agent ayant procédé à la réception) :

(1) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.

(2) Noter les éventuelles dérogations ministérielles ou niveaux réglementaires.

(3) Noter les mentions éventuelles à faire apparaître sur le certificat d'immatriculation.



Constructeurs

Annexe VI bis

Abrogé par Arrêté du 17 février 1988 v. init.



Constructeurs

Annexe VII

Modifié par Arrêté du 3 novembre 2022 - art. 12

CERTIFICAT DE CARROSSAGE PERMETTANT, EN APPLICATION DE L'ARRÊTE DU 19 JUILLET 1954 MODIFIÉ, L'IMMATRICULATION DU VÉHICULE SANS RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ.

(A FOURNIR EN DEUX EXEMPLAIRES POUR IMMATRICULATION)

Situation du véhicule :

- carrossage d'un véhicule usagé lourd ou léger (article 13 de l'arrêté du 19 juillet 1954).

Le constructeur soussigné :

(inscrit sous le numéro 34.1Z ou 29-10Z du code NAF) (1),

Le carrossier ou carrossier-constructeur soussigné :

(inscrit sous le numéro 34.2A ou 29-20Z du code NAF) (1),f

demeurant à :

Téléphone :

déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci-après et appartenant à :

(nom et adresse)

la carrosserie suivante :

et certifie que le véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :

- le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur ou dans le certificat de conformité et n'a subi aucune transformation ;

- le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;

- le porte-à-faux arrière du véhicule ($X = \dots\dots\dots$ m), satisfait aux limites minimale ($\dots\dots\dots$ m), et maximale ($\dots\dots\dots$ m), fixées par le constructeur (8) :

- dans sa notice descriptive ou dans le certificat de conformité (1),

- dans l'accord joint de son service technique (1).

-Un calcul de répartition de la charge a été réalisé conformément aux exigences de la réglementation en vigueur, applicable aux véhicules en ce qui concerne les masses et dimensions, dans le cadre de leur réception. Ce calcul conclut au respect des masses minimales et maximales, totale et sur chaque essieu, mentionnées dans le certificat de conformité délivré par le constructeur du véhicule, ou, pour le TVV concerné, dans l'annexe 17 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

- la largeur du véhicule (..... m), n'excède pas celle fixée par le constructeur (..... m) ;

- le véhicule ne sera pas immatriculé dans les genres TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé non affecté au transport des marchandises (RESP, SRSP, VASP) ;

- le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une double carrosserie.

CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE (2)

(J1) Genre (3) :

(J3) Carrosserie (4) :

(D1) Marque :

(D2) Type :

(E) Numéro d'identification :

(S1) Nombre de place assises (conducteur compris) :

(G1) Poids à vide national :

Empattement : $F = \dots\dots m$

$F' (5) = \dots\dots m$

DIMENSIONS OU VEHICULE CARROSSÉ (hors tout)

Longueur : $L = \dots\dots m$

Largeur : $l = \dots\dots m$

Surface : $L \times l = \dots\dots m^2$

CARACTERISTIQUES DE LA CARROSSERIE

Longueur utile du chargement : $T = \dots\dots m$

Porte-à-faux arrière du véhicule : $X = \dots\dots m$

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière : $Y = \dots\dots m$

Porte-à-faux arrière utile : $X_u = T / 2 - Y = \dots\dots m$

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) avant, ou à l'axe du pivot :

$F' - Y = \dots\dots m$

Poids total autorisé en charge : PTAC =kg

Poids à vide (avec carrosserie) (6) : PV = PC + M + Ca = kg

PC : poids du châssis-cabine en ordre de marche comprenant : réservoirs pleins, outillage de bord,

sans conducteur ni passager, sans porte-roues, ni roue de secours, avec accumulateurs.

M : poids du (ou des) porte-roues de secours garni(s).

Ca : poids de la carrosserie vide et de ses équipements.

Poids à vide sous l'(ou les) essieu(x) avant du véhicule carrossé (6) (ou sous pivot semi-remorque) : PV AV =kg

Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrossé (6) :

PV AR =kg

Poids du conducteur et des passagers : p = 75 kg x ... (conducteur + passagers) =kg

Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x) avant (7) :

- (cas de cabine avancée) (1) p AV = p = kg

- (cas de cabine normale) (1) p AV = 2 / 3 x p =kg

Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x) arrière (7) :

- (cas de cabine avancée) (1) p AR = p =kg

- (cas de cabine normale) (1) p AR = p / 3 =kg

Chargement : Ch = PTAC - PV - p = kg

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié.

RÉPARTITION DU POIDS DE CHARGEMENT

Essieu(x) AV (ou pivot) : Ch AV = Ch x Y / F' = x = kg

Essieu(x) AR : Ch AR = Ch x (F' - Y) / F' = x..... = kg

RÉPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu(x) AV (ou pivot) :

Poids à vide : PV.AV = kg

Poids du conducteur et passagers :

p AV =kg

Ch AV =kg

PT AV total = kg

PT AV autorisé :

- minimal (2) : kg

- maximal (2) :kg

Essieu(x) AR :

Poids à vide : PV AR = kg

Poids du conducteur et passagers :

p AR =kg

Ch AR =kg

PT AR total = kg

PT AR autorisé :

- minimal (2) :kg

- maximal (2) : kg

Fait à :

Le

Signature et cachet :

Nota :

Porte-à-faux utile = distance de l'extrémité arrière de la zone de chargement, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Voir la notice descriptive ou le certificat de conformité.

(3) Le genre indiqué ne peut être différent de celui indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule usagé (à l'exception des véhicules carrossés en VASP/ BOM).

(4) La carrosserie indiquée doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

(5) F' = distance de l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (les) essieu(x) avant, ou de l'axe du pivot d'attelage, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

(6) Joindre les tickets de pesée correspondants.

(7) Dans les cas de cabine hors série p AV et p AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et de ses passagers par rapport à l'essieu considéré.

(8) Règlement (UE) 2021/535-annexe 13-section F-tableau 1 et 2 listant dispositifs et équipements qui ne doivent pas être pris en compte pour la détermination des dimensions extérieures.

Annexe VII bis

Modifié par Arrêté du 3 novembre 2022 - art. 12

Modifié par Arrêté du 3 novembre 2022 - art. 13

CERTIFICAT DE CARROSSAGE PERMETTANT, EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1954 MODIFIÉ, L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE USAGÉ DESTINÉ À UN USAGE SPÉCIAL, SANS RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ

(A fournir en 2 exemplaires pour immatriculation)

Carrossage d'un véhicule destiné à un usage spécial (VASP, RESP ou SRSP), usagé léger ou lourd (article 13 de l'arrêté du 19 juillet 1954), défini à l'annexe XII du présent arrêté.

Le carrossier ou carrossier-constructeur soussigné :

qualifié sous le numéro dans le cadre de l'arrêté du 3 novembre 2022 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 321-15 du code de la route (1) ;

demeurant à :

déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci-après et appartenant à :

(nom et adresse)

la carrosserie ou l'aménagement suivant :

et certifie que le véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :

- le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur ou dans le certificat de conformité et n'a subi aucune transformation ;
- le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
- le porte-à-faux arrière du véhicule ($X = m$), satisfait aux limites minimales (... m) et maximales (... m), fixées par le constructeur (8) ;
- dans sa notice descriptive ou dans le certificat de conformité (1) ;
- dans l'accord joint de son service technique (1) ;
- Un calcul de répartition de la charge a été réalisé conformément aux exigences de la réglementation en vigueur, applicable aux véhicules en ce qui concerne les masses et

dimensions, dans le cadre de leur réception. Ce calcul conclut au respect des masses minimales et maximales, totale et sur chaque essieu, mentionnées dans le certificat de conformité délivré par le constructeur du véhicule, ou, pour le TVV concerné, dans l'annexe 17 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

- la largeur du véhicule (... m), n'excède pas celle fixée par le constructeur (... m) ;

- le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre TCP ou n'est pas un véhicule destiné à un usage spécial autre que ceux mentionnés à l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié ;

- le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre (J1).

CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE (2)

(J1) Genre (3) :

(J3) Carrosserie (4) :

(D1) Marque :

(D2) Type :

(E) Numéro d'identification :

(S1) Nombre de place assises (conducteur compris) :

(G1) Poids à vide national :

Empattement : $F = \dots \text{ m}$

$F' (5) = \dots \text{ m}$

DIMENSIONS OU VÉHICULE CARROSSÉ (hors tout)

Longueur : $L = \dots \text{ m}$

Largeur : $l = \dots \text{ m}$

Surface : $L \times l = \dots \text{ m}^2$

CARACTÉRISTIQUES DE LA CARROSSERIE

Longueur utile du chargement : $T = \dots \text{ m}$

Porte-à-faux arrière du véhicule : $X = \dots \text{ m}$

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu(x) arrière : $Y = m$

Porte-à-faux arrière utile : $X_u = T/2 - Y = m$

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu(x) avant, ou à l'axe du pivot : $F' - Y = \dots m$

Poids total autorisé en charge : $PTAC = \dots kg$

Poids à vide (avec carrosserie) (6) : $PV = PC + M + Ca = \dots kg$

PC : poids du châssis-cabine en ordre de marche comprenant : réservoirs pleins, outillage de bord, sans conducteur ni passager, sans porte-roues, ni roue de secours, avec accumulateurs.

M : poids du (ou des) porte-roues de secours garni(s).

Ca : poids de la carrosserie vide et de ses équipements.

Poids à vide sous l'(ou les) essieu(x) avant du véhicule carrossé (6) (ou sous pivot semi-remorque) : $PV_{AV} = \dots kg$

Poids à vide sous l'(ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrossé (6) : $PV_{AR} = \dots kg$

Poids du conducteur et des passagers : $p = 75 kg \times \dots$ (conducteur + passagers) = $\dots kg$

Poids du conducteur et des passagers sur l'(ou les) essieu(x) avant (7) :

- (cas de cabine avancée) (1) $p_{AV} = p = \dots kg$

- (cas de cabine normale) (1) $p_{AV} = 2/3 \times p = \dots kg$

Poids du conducteur et des passagers sur l'(ou les) essieu(x) arrière (7) :

- (cas de cabine avancée) (1) $p_{AR} = p = \dots kg$

- (cas de cabine normale) (1) $p_{AR} = p/3 = \dots kg$

Chargement : $Ch = PTAC - PV - p = \dots kg$

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié.

RÉPARTITION DU POIDS DE CHARGEMENT

Essieu(x) AV (ou pivot) : $Ch\ AV = Ch \times Y/F' = \dots\ kg$

Essieu(x) AR : $Ch\ AR = Ch \times (F' - Y)/F' = \dots\ kg$

RÉPARTITION DU POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE (PTAC)

Essieu(x) AV (ou pivot) :

Poids à vide : $PV\ AV = \dots\ kg$

Poids du conducteur et passagers : $p\ AV = \dots\ kg$

$Ch\ AV = \dots\ kg$

$PT\ AV\ total = PV\ AV + p\ AV + Ch\ AV = \dots\ kg$

PT AV autorisé :

- minimal (2) : $\dots\ kg$

- maximal (2) : $\dots\ kg$

Essieu(x) AR :

Poids à vide : $PV\ AR = \dots\ kg$

Poids du conducteur et passagers : $p\ AR = \dots\ kg$

$Ch\ AR = \dots\ kg$

$PT\ AR\ total = PV\ AR + p\ AR + Ch\ AR = \dots\ kg$

PT AR autorisé :

- minimal (2) : $\dots\ kg$

- maximal (2) : $\dots\ kg$

Fait à :

Le

Signature et cachet :

Nota. - Porte-à-faux utile = distance de l'extrémité arrière de la zone de chargement, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu(x) arrière.

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Voir notice descriptive ou le certificat de conformité.

(3) Le genre indiqué ne peut être différent de ceux repris dans l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié.

(4) La carrosserie indiquée doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules et ne peut être différente de celles reprises dans l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

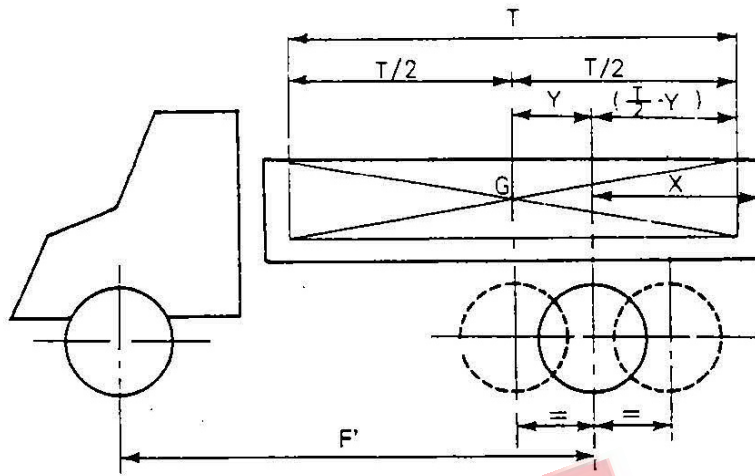
(5) F' = distance de l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l'(les) essieu(x) avant, ou de l'axe du pivot d'attelage, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu(x) arrière.

(6) Joindre les tickets de pesée correspondants.

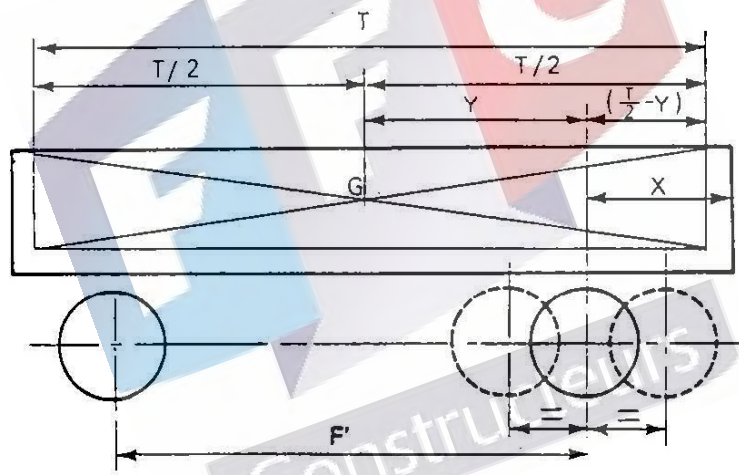
(7) Dans les cas de cabine "hors série" p AV et p AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et de ses passagers par rapport à l'essieu considéré.

(8) Règlement (UE) 2021/535-annexe 13-section F-tableau 1 et 2 listant dispositifs et équipements qui ne doivent pas être pris en compte pour la détermination des dimensions extérieures.

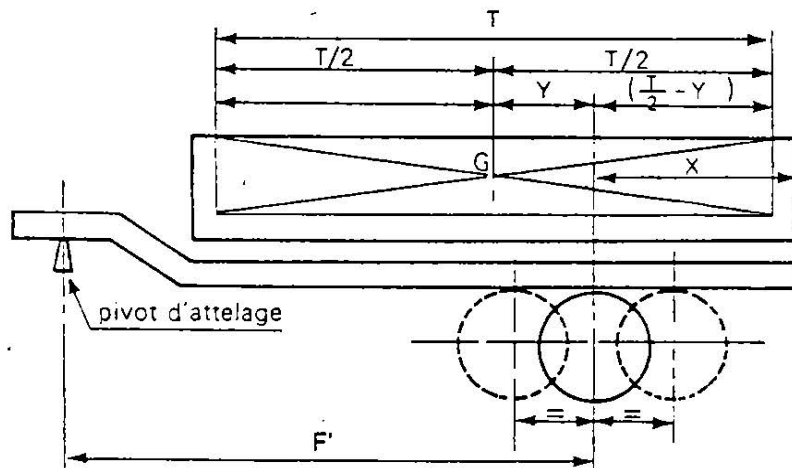
CAMION PORTEUR ou TRACTEUR



REMORQUE



SEMI-REMORQUE



Les schémas représentent des essieux arrière également chargés

Annexe VIII

Modifié par Arrêté du 3 novembre 2022 - art. 14

CERTIFICAT DE MONTAGE D'UNE CARROSSERIE DESTINE À ÊTRE JOINT AU DOSSIER DE RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ DU VÉHICULE

(à fournir en 3 exemplaires)

Je soussigné :

demeurant à :

Téléphone :

déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci-après et appartenant à :

(nom et adresse)

la carrosserie suivante :

Le véhicule doit être présenté à une réception à titre isolé du service en charge des réceptions avant immatriculation compte tenu de ce que :

- le châssis a subi les transformations suivantes par rapport au type décrit dans la notice du constructeur. Ci-joint l'accord écrit du service technique du constructeur ;
- les poids en charge sur les essieux (ou le pivot) ne respectent pas les charges au sol minimales et (ou) maximales (1) prévues par le constructeur. Le nouveau poids total autorisé en charge sera déterminé par le service en charge des réceptions ;
- la largeur du véhicule excède pas celle fixée par le constructeur. Ci-joint l'accord écrit du service technique du constructeur.

CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE (2)

Marque :

Type :

Numéro d'identification :

Nombre de place assises (y compris le conducteur) :

Empattement : F =m

F' (5) =m

DIMENSIONS OU VEHICULE CARROSSÉ (Hors tout)

Longueur : $L = \dots\dots m$

Largeur : $l = \dots\dots m$

Surface : $L \times l = \dots\dots m^2$

CARACTERISTIQUES DE LA CARROSSERIE

Longueur utile du chargement : $T = \dots\dots m$

Porte-à-faux arrière du véhicule : $X = \dots\dots m$

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière :

$Y = \dots\dots m$

Porte-à-faux arrière utile : $X_u = T / 2 - Y = \dots\dots m$

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) avant, ou à l'axe du pivot :

$F' - Y = \dots\dots m$

Poids total autorisé en charge : PTAC = $\dots\dots kg$

Poids à vide du véhicule carrossé = $\dots\dots kg$

$PV = PC + M + Ca = \dots\dots kg$

PC : poids du châssis-cabine en ordre de marche comprenant : réservoirs pleins, outillage de bord, sans conducteur ni passager, sans porte-roues, ni roue de secours, avec accumulateurs.

M : poids du (ou des) porte-roues de secours garni(s).

Ca : poids de la carrosserie vide et de ses équipements.

Poids à vide sous l'(ou les) essieu(x) avant du véhicule carrossé (4) (ou sous pivot semi-remorque) :

$PV_{AV} = \dots\dots kg$

Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrossé (4) :

$PV_{AR} = \dots\dots kg$

Poids du conducteur et des passagers :

$$p = 75 \text{ kg} \times (\text{conducteur} + \text{passagers}) = \dots\dots\text{kg}$$

Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x) avant (3) :

- (cas de cabine avancée) (1) $p_{AV} = p = \dots\dots\text{kg}$

- (cas de cabine normale) (1) $p_{AV} = 2 / 3 \times p = \dots\dots\text{kg}$

Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x) arrière (3) :

- (cas de cabine avancée) (1) $p_{AR} = p = \dots\dots\text{kg}$

- (cas de cabine normale) (1) $p_{AR} = 2p/3 = \dots\dots\text{kg}$

Chargement : $Ch = PTAC - PV - p = \dots\dots\text{kg}$

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié.

RÉPARTITION DU POIDS DE CHARGEMENT

Essieu(x) AV (ou pivot) : $Ch_{AV} = Ch \times Y/F' = \dots\dots \times \dots\dots = \text{kg}$

Essieu(x) AR : $Ch_{AR} = Ch \times (F' - Y)/F' = \dots\dots \times \dots\dots = \text{kg}$

RÉPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu(x) AV (ou pivot) :

Poids à vide : $PV_{AV} = \dots\dots\text{kg}$

Poids du conducteur et passagers :

$$p_{AV} = \dots\dots \text{kg}$$

$$Ch_{AV} = \dots\dots \text{kg}$$

$$PT_{AV} \text{ total} = \dots\dots\text{kg}$$

PT AV autorisé :

- minimal (2) : $\dots\dots\text{kg}$

- maximal (2) : $\dots\dots\text{kg}$

Essieu(x) AR :

Poids à vide : PV AR = kg

Poids du conducteur et passagers :

p AR =kg

Ch AR =kg

PT AR total = kg

PT AR autorisé :

- minimal (2) : kg

- maximal (2) : kg

Fait à :

Le :

Signature et cachet :

Nota :

Porte-à-faux utile = distance de l'extrémité arrière sur la zone de chargement, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Un calcul de répartition de la charge a été réalisé conformément aux exigences de la réglementation en vigueur, applicable aux véhicules en ce qui concerne les masses et dimensions, dans le cadre de leur réception. Ce calcul conclut au respect des masses minimales et maximales, totale et sur chaque essieu, mentionnées dans le certificat de conformité délivré par le constructeur du véhicule, ou, pour le TVV concerné, dans l'annexe 17 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Voir notice descriptive.

(3) Dans les cas de cabine hors série p AV et p AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et de ses passagers par rapport à l'essieu considéré.

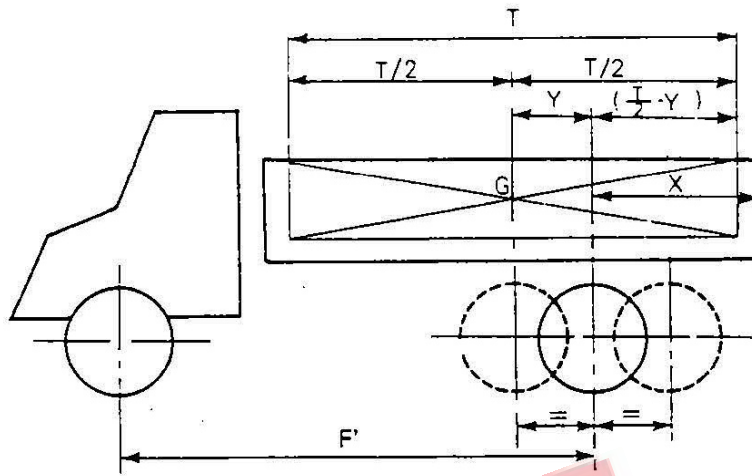
(4) Joindre les tickets de pesée correspondants.

(5) F' = distance de l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (les) essieu(x) avant, ou de l'axe du pivot d'attelage, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

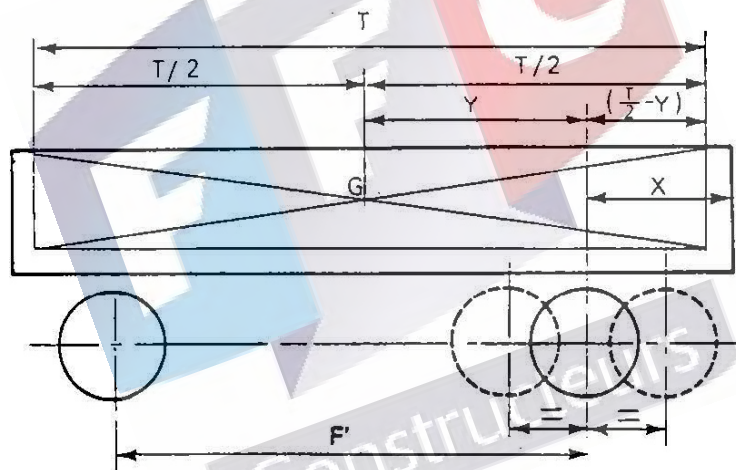
NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2020.

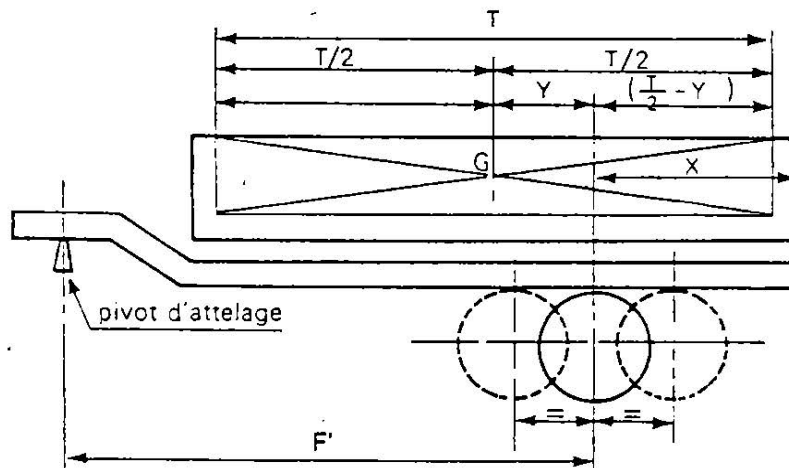
CAMION PORTEUR ou TRACTEUR



REMORQUE



SEMI-REMORQUE



Les schémas représentent des essieux arrière également chargés

Annexe IX

Modifié par Arrêté du 12 mars 1996 - art., v. init.
 Création Arrêté du 17 février 1988, v. init.

CERTIFICAT DE CARROSSAGE

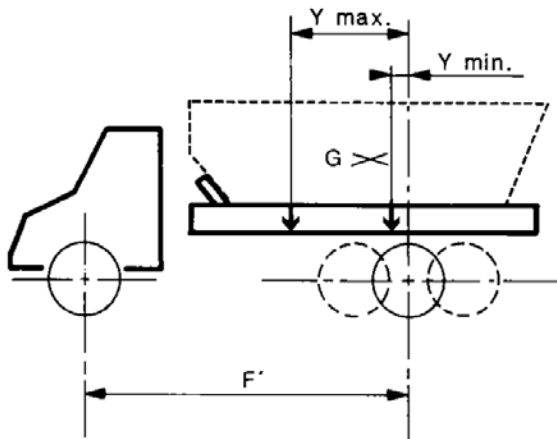
CERTIFICAT DE MONTAGE DE CARROSSERIE

(modèle non reproduit voir arrêté du 27 mars 1988, p. 4120)

L'annexe IX sera publiée au Bulletin officiel n° 96-14 du 31 mai 1996.

ANNEXE IX

CERTIFICAT DE CARROSSAGE (1) CERTIFICAT DE MONTAGE DE CARROSSERIE (1)



↓ repères apposés sur le véhicule

PT AV autorisé maximal : kg
 PV AV autorisé maximal : kg
 p AV autorisé maximal : kg
 Ch AV autorisé maximal : kg
 PT AR autorisé maximal : kg
 PV AR autorisé maximal : kg
 p AR autorisé maximal : kg
 Ch AR autorisé maximal : kg

Y Max : $\frac{Ch AV \times F'}{Ch} = \dots \times \dots = \dots m$

Y min : $\frac{(Ch - Ch AR) \times F'}{Ch} = (\dots) \times \dots = \dots m$

Une plaque placée à côté des repères (ou du repère lorsqu'ils sont confondus) portera selon les cas :
 « Le centre de gravité de la benne amovible installée sur ce véhicule doit se situer entre les deux flèches ci-contre » ;
 « Le centre de gravité de la benne amovible installée sur ce véhicule doit se situer à l'aplomb de la flèche ci-contre ».

Fait à le
 Signature et cachet :

(1) Rayer la mention inutile.

Annexe X

Création Arrêté du 17 février 1988, v. init.

ATTESTATION DE MONTAGE D'UN DISPOSITIF D'ATTELAGE SUR UN TRACTEUR ROUTIER

Je, soussigné

.....

demeurant à Téléphone :

certifie avoir installé le dispositif d'attelage de la

marque type

n° sur le tracteur routier appartenant

à

marque Type : Série :

n° d'identification :

places assises :

J'atteste que le véhicule désigné ci-dessus :

A (1). - Peut être immatriculé sans réception complémentaire dans le genre : TRR, carrosserie :
PR SREM ;

Poids à vide : tonnes

(joindre les bulletins de pesée essieu par essieu et totale).

P.T.A.C. : tonnes, P.T.R.A. :tonnes

attendu que :

l'avancée du dispositif d'attelage (..... mm)

satisfait aux limites minimale (..... mm) et

maximale (..... mm) fixées par le constructeur ;

Le châssis reste conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation et le véhicule satisfait aux prescriptions des articles R. 61, R. 62, R. 82 à R.94, R. 98 à R. 104 du code de la route et des arrêtés pris pour son application ;

Le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières, (X -
..... m)

satisfait aux limites minimale (..... m)

et maximale (..... m) fixées par le constructeur

et la longueur des ferrures et charnière (c - mm) est inférieure à 120 mm ;

La largeur du véhicule (..... m) n'excède pas celle fixée par le constructeur
(..... m) ;

Le dispositif d'attelage a été installé dans le respect des spécifications du constructeur du véhicule et du fabricant du dispositif.

B (1). - Ne peut pas être immatriculé sans réception complémentaire.

A le

Signature de l'installateur et cachet :

(1) Rayer le paragraphe A ou B non conforme.

Annexe XI

Modifié par Arrêté du 15 avril 2020 - art. 1

CERTIFICAT D'AMENAGEMENT D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN DESTINE A ETRE JOINT AU DOSSIER DE RECEPTION A TITRE ISOLE

(à fournir en 3 exemplaires)

Je, soussigné :

demeurant à :

..... Tél. :

déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci-après et appartenant à (nom et adresse) :

.....

l'implantation définie ci-dessous.

Le véhicule doit être présenté à une réception à titre isolé du service en charge des réceptions avant immatriculation étant donné :

- qu'il a été livré non carrossé (1) (5) ;
- qu'il a été livré non aménagé (2) (5) ;
- que l'implantation n'est pas prévue dans la notice descriptive (3) (5) ;
- que l'implantation a subi des transformations (4) (5).

Caractéristiques du véhicule :

Genre :

Marque :

Type :

Poids total autorisé en charge : tonnes.

Poids à vide du véhicule : tonnes.

Charge utile du véhicule :tonnes.

Numéro d'identification :

Nombre de places (y compris le conducteur) (6) :

Fait à le

(1) Véhicule neuf livré en châssis.

(2) Véhicule neuf livré non aménagé.

(3) Véhicule neuf livré avec l'aménagement.

(4) Véhicule usagé.

(5) Rayer la mention inutile.

(6) Joindre les tickets de pesée à vide du véhicule en ordre de marche (essieu par essieu et totale), le plan d'aménagement coté, le calcul de répartition des charges sur les essieux. Schémas ou photographies définissant le nombre et les emplacements des issues.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2020, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2020.

Annexe XII

Modifié par Arrêté du 3 novembre 2022 - art. 15

LISTE DES VÉHICULES DESTINÉS À UN USAGE SPÉCIAL ET DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Les véhicules destinés à un usage spécial sont classés dans les genres suivants : VASP - RESP ou SRSP et ne sont pas issus de la transformation d'un véhicule de transport en commun de personnes (catégories M2 et M3).

I. - Les véhicules destinés à un usage spécial équipés ou aménagés pour répondre aux carrosseries suivantes au sens de l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules pouvant faire l'objet d'un contrôle de conformité initial selon les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2022 précité :

1. ATELIER (1)
2. BAZ FOR
3. BOM
4. MAGASIN (2)
5. TRAVAUX (3)
6. VOIRIE (sauf les engins de service hivernal -ESH-)
7. NON SPEC (aménagements spécifiques listés au renvoi 4)
8. SANITAIRE (5)

Les domaines réglementés pouvant être impactés par le carrossage sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 3 novembre 2022 précité.

II. - Caractéristiques spécifiques de certains véhicules :

(1) Pour bénéficier de la carrosserie ATELIER, le véhicule doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) La hauteur sous plafond dans le compartiment de travail doit être supérieure à 1,70 m ;
- b) Des dispositifs efficaces d'aération (fenêtres, aspirateurs, etc.) et d'éclairage doivent être installés ;

c) L'outillage et les aménagements intérieurs destinés à accueillir, entre autres, des pièces détachées, par exemple, doivent être fixés solidement et de manière permanente de façon à éviter tout déplacement intempestif lorsque le véhicule circule ; des points d'arrimage doivent être également prévus pour la fixation des pièces détachées ou du matériel nécessaires occasionnellement ;

d) L'accès au compartiment de travail doit être assuré :

d.1.1. Soit au minimum par deux ouvertures (portes, hayons...) d'au moins 0,60 m de largeur et de 1,50 m de hauteur libre pouvant être manœuvrées de l'intérieur et de l'extérieur et situées sur au moins 2 faces différentes du véhicule ;

d.1.2. Soit par une porte double ou un hayon arrière d'au moins 1,20 m de largeur et de 1,50 m de hauteur libre pouvant être manœuvrée de l'intérieur et de l'extérieur et une issue de secours de forme rectangulaire de 40 × 70 cm située sur une des faces latérales du véhicule ou une porte de secours d'au moins 0,55 m de largeur et 1,20 m de hauteur libre située sur une des 3 autres faces du compartiment de travail ;

d.2. Par des marches ou une échelle lorsque la hauteur du plancher est supérieure à 0,50 m, véhicule à vide ;

e) Un extincteur vérifié et homologué capable d'éteindre au moins un foyer type 89 B conforme aux normes en vigueur et une boîte de premiers secours doivent être placés dans le compartiment de travail ;

f) Les sièges du conducteur et du ou des passager(s) doivent être isolés du compartiment de travail par une paroi résistante pleine ou ajourée ;

g) Le réservoir à carburant, lorsqu'il existe, et ses divers équipements doivent être isolés du compartiment de travail par une paroi étanche et résistante ;

h) L'évacuation des gaz d'échappement du moteur du véhicule ou du moteur auxiliaire nécessaire au fonctionnement des outils doit être effectuée de manière à éviter toute pénétration dans le compartiment de travail par les dispositifs d'aération prévus ci-dessus.

(2) La carrosserie MAGASIN regroupe les véhicules aménagés pour des activités de commerce ambulante ou d'artisanat itinérant.

(3) Outre les véhicules pouvant bénéficier de la carrosserie TRAVAUX, les véhicules d'assainissement peuvent être immatriculés sous le genre/carrosserie VASP/TRAVAUX dès lors qu'ils respectent les critères suivants :

* le combiné hydrocureur est équipé avec, a minima, une pompe HP, une pompe à vide, une réserve d'eau et un compartiment sous vide ;

* l'aspiratrice est équipée avec, a minima, une pompe à vide et un compartiment sous vide ;

* l'hydrocureur est équipé avec, a minima, une pompe HP et une réserve d'eau ;

Pour ces véhicules, la charge utile (CU) devra être inférieure à 45 % du poids total autorisé en charge (PTAC), sachant que le poids à vide (PV) tiendra compte de la réserve d'eau avec les règles suivantes :

* si le compartiment d'eau est à cloisons fixes, alors la masse en eau sera celle correspondant au volume total du compartiment (si plusieurs compartiments, alors faire la somme des compartiments) ;

* si le compartiment d'eau est à cloisons mobiles, alors la masse en eau sera celle correspondant au volume minimal (si plusieurs compartiments, alors faire la somme des minis des compartiments).

(4) Les véhicules destinés à un usage spécial immatriculés avec la carrosserie NON SPEC sont les suivants :

* véhicule destiné à des activités d'animation (podiums, expositions...) ;

* véhicule équipé pour recevoir des carrosseries multiples amovibles.

(5) Véhicule destiné à une activité en lien avec la santé (médecine du travail, prélèvement de sang, dentiste, radiologie...) autre que le transport de personnes.

Annexe XIII

Création Arrêté du 3 novembre 2022 - art. 16

ANNEXE XIII

LISTE DES VÉHICULES POUVANT ÊTRE IMMATRICULÉS SOUS UN SIMPLE GENRE ET UNE DOUBLE CARROSSERIE

Genre du véhicule	Carrosserie du véhicule
CTTE, CAM SRAT, SREM, REM, SRTC, RETC (N et O)	-Plateau/ PLSC -Porte-voitures/ plateau -Porte-voitures/ PLSC
CAM SRAT, SREM, REM, SRTC, RETC (N2, N3 et O)	-Porte-conteneurs/ PLSC -porte-conteneurs/ Plateau -porte-conteneurs/ Porte-voitures -porte-conteneurs/ Porte-engins -Porte-engins/ Porte-voitures -Porte-engins/ PLSC -Porte-engins/ plateau